

Bordereau attestant l'exactitude des informations - LYON - 6901 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 16/12/2024 - A2024/046939 - 2016 D 00953 - 820 177 491 - FOCH & FRANKLIN

FOCH & FRANKLIN
Société civile immobilière
au capital de 10 000 euros
Siège social : 3 Cours Franklin Roosevelt
69006 LYON
820 177 491 RCS LYON

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 22 NOVEMBRE 2024

(...)

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport, considérant l'approbation des résolutions qui précèdent, rectifie l'erreur matérielle et modifie l'article deuxième du Titre II des statuts de la manière suivante :

ARTICLE DEUXIEME - CAPITAL SOCIAL

(...)

"CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €).

Il est divisé en 1 000 parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 1 000, attribuées et réparties comme suit :

- à Madame Anne-Solange SALICHON,*
cent une parts sociales en pleine propriété
numérotées de 700 à 800, ci101 parts
et six cent quatre-vingt-dix-neuf parts en usufruit
numérotées de 1 à 699, ci699 parts
- à Monsieur Rodolphe SALICHON,*
cent parts sociales en pleine propriété
numérotées de 801 à 900, ci100 parts
et deux cent trente-trois parts sociales en nue-propriété
numérotées 1 à 233, ci233 parts
- à Madame Marine PICARD,*
cent parts sociales en pleine propriété
numérotées de 901 à 1 000, ci100 parts

- à Monsieur Christophe SALICHON,
deux cent trente-trois parts sociales en nue-propriété
numérotées 234 à 466, ci233 parts

- à Monsieur Pierre-Olivier SALICHON,
deux cent trente-trois parts sociales en nue-propriété
numérotées 467 à 699, ci233 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :1 000 parts"

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

(...)

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Fin de l'extrait
Certifié conforme

La Gérante
Anne-Solange SALICHON

Signé par :

B8213A8E7D9F43D...

FOCH & FRANKLIN
Société civile immobilière
au capital de 10 000 euros
Siège social : 3 Cours Franklin Roosevelt
69006 LYON
820 177 491 RCS LYON

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 22 NOVEMBRE 2024

(...)

PREMIERE RÉOLUTION

Après avoir pris connaissance d'un acte authentique reçu par Maître Guillaume DESCHAVANNES, Notaire à ECULLY, en date du 29 décembre 2022, portant donation par Monsieur Jacques SALICHON à Messieurs Rodolphe, Christophe et Pierre-Olivier SALICHON de la nue-propriété de 233 parts sociales chacun lui appartenant dans la Société, l'Assemblée Générale décide de remplacer l'article deuxième du Titre II des statuts par les dispositions suivantes :

ARTICLE DEUXIEME - CAPITAL SOCIAL

(...)

"CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €).

Il est divisé en 1 000 parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 1 000, attribuées et réparties comme suit :

- à Monsieur Jacques SALICHON,*
cent une parts sociales en pleine propriété
numérotées de 700 à 800, ci101 parts
et six cent quatre-vingt-dix-neuf parts en usufruit
numérotées de 1 à 699, ci699 parts
- à Monsieur Rodolphe SALICHON,*
cent parts sociales en pleine propriété
numérotées de 801 à 900, ci100 parts
et deux cent trente-trois parts sociales en nue-propriété
numérotées de 1 à 233, ci233 parts

- à Madame Marine PICARD,
cent parts sociales en pleine propriété
numérotées de 901 à 1 000, ci100 parts

- à Monsieur Christophe SALICHON,
deux cent trente-trois parts sociales en nue-propriété
numérotées de 234 à 466, ci233 parts

- à Monsieur Pierre-Olivier SALICHON,
deux cent trente-trois parts sociales en nue-propriété
numérotées de 467 à 699, ci233 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :1 000 parts"

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

(...)

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Fin de l'extrait
Certifié conforme

La Gérante
Anne-Solange SALICHON

Signé par :

B8213A8E7D9F43D...



29 DECEMBRE 2022

Donation - partage SALICHON / Cts. SALICHON
(FOCH & FRANKLIN)

GD / GD

32029601

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LYON

Le 20/02/2023 Dossier 2023 00007941, référence 6904P61 2023 N 00587

Enregistrement : 13041 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Treize mille quarante et un Euros

Montant reçu : Treize mille quarante et un Euros

SCP Jean-Claude RAVIER, Nicolas DUC-DODON, Olivier BARLET, Xavier BOUVET, Cédric CHEVALEYRE et Aurélien RENET
Notaires associés

Successeurs de Mes J. MARTIN, J. RAVIER, P. DUBOIS, G. VOUILLON, P. MEUDIC

Téléphone : 04.78.33.92.60 - Télécopie : 04.78.43.32.75

notaires.ecully@notaires.fr

4, allée des Tullistes (angle rue Tramier) - CS 90247 - 69134 ECULLY CEDEX

RCS LYON D 779 691 088 - Société membre d'une association agréée, avec l'obligation d'accepter les règlements par chèques

32029601

GD/GD/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,
Le VINGT NEUF DÉCEMBRE,**

A SANDRANS (01400), lieudit le Tremblay au domicile du DONATEUR.

**PARDEVANT Maître Guillaume DESCHAVANNES Notaire Associé de la
Société à Responsabilité Limitée «ONE Notaires», titulaire d'un Office Notarial sis à
ECULLY (Rhône), 4 allée des Tullistes,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEURS

Monsieur Jacques **SALICHON**, Retraité, et Madame Anne-Solange Rose Marie
Raymonde Dieudonnée **GOUDET**, Retraîtée, demeurant ensemble à SAINT-DIDIER-AU-
MONT-D'OR (69370) 55 chemin du Colin.

Monsieur est né à LYON 6ÈME ARRONDISSEMENT (69006) le 15 décembre 1960,
Madame est née à LYON 6ÈME ARRONDISSEMENT (69006) le 4 novembre 1960.

Mariés à la mairie de SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR (69370) le 11 juillet 1987
initialement sous le régime de la séparation de biens aux termes du contrat de mariage reçu par
Maître André GABET, notaire à SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS, le 1er juillet 1987.

Actuellement soumis au régime de la Communauté universelle aux termes de l'acte
contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître Gauthier DOLIGEZ, notaire à
CHAZAY-D'AZERGUES (69380) le 20 décembre 2019, devenu définitif par suite de non
opposition.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité Française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

sont présents à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".

DONATAIRES

Monsieur Rodolphe Mayence Mathieu **SALICHON**, Notaire, époux de Madame Marine Jade **PICARD**, demeurant à LYON 6ÈME ARRONDISSEMENT (69006) 59 rue Créqui.

Né à TASSIN-LA-DEMI-LUNE (69160) le 19 septembre 1988,

Marié à la mairie de SAINT-DIDIER AU MONT D'OR le 17 juin 2017 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Gauthier DOLIGEZ, notaire à CHAZAY-D'AZERGUES (69380), le 5 mai 2017.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Monsieur Christophe Pierre-Arnaud **SALICHON**, Notaire, demeurant à MIRIBEL (01700) 191 chemin de Rosarge.

Né à ECULLY (69130) le 8 février 1991.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Monsieur Pierre-Olivier **SALICHON**, analyste M&A, demeurant à PARIS 18ÈME ARRONDISSEMENT (75018) 68 rue Lamarck.

Né à ECULLY (69130) le 26 décembre 1997.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

SEULS ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers.

ELEMENTS PREALABLES**TERMINOLOGIE**

Le mot «**DONATEUR**» sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots «**DONATAIRE**» ou «**DONATAIRES**» désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la

présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

EXPOSE

Le **donateur** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **donataires**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

DESIGNATION DES BIENS DONNES ET PARTAGES

La présente donation porte sur la **NUE-PROPRIETE** de **699 parts sociales appartenant en valeur à la communauté universelle existante entre Monsieur Jacques SALICHON et Madame Anne-Solange SALICHON**, de la société dénommée **FOCH & FRANKLIN**, Société civile immobilière dont le siège est à LYON (69006) 3 Cours Franklin Roosevelt identifiée au SIREN sous le numéro 820 177 491 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON.

1. Caractéristiques de la Société FOCH & FRANKLIN

Constitution : Ladite société a été constituée aux termes des statuts sous seing privé en date du 22 avril 2016 enregistré.

Forme : Société civile immobilière

Dénomination : FOCH & FRANKLIN

Siège social : 3 Cours Franklin Roosevelt LYON (69006)

Objet : l'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Le tout soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Durée : 99 ans.

Capital social : DIX MILLE EUROS (10 000,00 EUR).

Associés et Répartition :

- Monsieur Jacques SALICHON titulaire de 800 parts numérotées de 1 à 800.
- Monsieur Rodolphe SALICHON titulaire de 100 parts numérotées de 801 à 900.
- Madame Marine SALICHON titulaire de 100 parts numérotées de 901 à 1 000.

Gérant : Monsieur Jacques SALICHON, nommé à cette fonction pour une durée illimitée aux termes des statuts.

2. Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Aux termes des statuts, il est stipulé que : « Toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés. »

Par conséquent, les associés de la société dénommée FOCH & FRANKLIN interviennent aux présentes à l'effet de donner leur accord à la présente donation de parts sociales savoir :

- Monsieur Jacques SALICHON ci-dessus plus amplement nommé et domicilié.
- Monsieur Rodolphe SALICHON ci-dessus plus amplement nommé et domicilié.
- Madame Marine PICARD, Notaire, épouse de Monsieur Rodolphe SALICHON, Notaire, demeurant à LYON 6ÈME ARRONDISSEMENT (69006) 59 rue Créqui. Née à TASSIN-LA-DEMI-LUNE (69160) le 19 septembre 1988. Mariée à la mairie de SAINT-DIDIER AU MONT D'OR le 17 juin 2017 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants

du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Gauthier DOLIGEZ, notaire à CHAZAY-D'AZERGUES (69380), le 5 mai 2017.
Est présente à l'acte.

3. FORCES ACTIVES ET PASSIVES DE LA SOCIETE

a. Forces actives

Le DONATEUR déclare que la société FOCH ET FRANKLIN est propriétaire des biens immobiliers ci-après visés :

Sur la Commune de LYON (6^{ème} arrondissement), 3 cours Franklin Roosevelt, dans un ensemble immobilier à usage autre qu'habitation, se composant de :

- Six niveaux de sous-sol à usage de garages et caves, desservis par une cage d'escalier et deux cages d'ascenseurs (une du rez-de-chaussée à R-6 et l'autre de R+7 à R-6),
- En élévation, rez-de-chaussée et sept étages desservis par une cage d'escaliers et une cage d'ascenseur,
- Combles aménagés en greniers.

L'immeuble étant accessible sur le cours Franklin Roosevelt par un hall d'entrée principal et une entrée indépendante permettant un accès à l'ascenseur desservant uniquement les niveaux de sous-sol, les niveaux de sous-sol étant desservis par une rampe d'accès et de sortie sur la contre-allée du Cours Franklin Roosevelt.

- Le lot numéro cent cinquante-huit (158) :

Un local à usage de bureaux situé au premier étage, portant les numéros 1 et 2 au plan, comprenant deux locaux sanitaires,

Avec la jouissance privative avec le lot 159 de la terrasse-jardin située au Nord de l'immeuble. Et les six cent quarante et un /dix millièmes (641 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

- Le lot numéro cent cinquante-neuf (159) :

Un local à usage de bureaux situé au premier étage, portant le numéro 3 au plan, comprenant un local sanitaire.

Avec la jouissance privative avec le lot 158 de la terrasse-jardin située au Nord de l'immeuble. Et les quatre cent quatorze /dix millièmes (414 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

- Cinq garages situés au niveau - 6 en amodiation.

Lesquels BIENS sont évalués par les PARTIES à la somme de UN MILLION CINQ CENT TRENTE MILLE EUROS (1 530 000,00 EUR)

b. Forces passives

Le DONATEUR déclare que les forces passives de la société sont les suivantes :

Prêt restant à rembourser	913 388 EUR
Compte courant	358 767 EUR

Par suite la valeur d'une part sociale en pleine propriété est de 257,85 € ; évaluation faite sous la seule responsabilité des PARTIES.

DONATIONS ANTERIEURES NON INCORPOREES

Le DONATEUR déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, des donations ci-après plus amplement relatées.

Il est convenu que ces donations ne seront pas incorporées aux présentes.

Il n'en sera tenu compte que pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elle a une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

Les dispositions de l'article 784 du Code général des impôts sont rapportées aux présentes :
"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779, 780, 790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION - PARTAGE

Le DONATEUR fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.
Aux DONATAIRES, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

DE LA NUE-PROPRIETE des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en cinq parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	DROITS DES DONATAIRES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE
CINQUIEME PARTIE	DISPOSITIONS DIVERSES, CLOTURE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le DONATEUR avec le consentement des DONATAIRES.

LOT UN

La nue-propriété de 233 parts sociales numérotées de 1 à 233 de la société FOCH & FRANKLIN.

La valeur en pleine propriété des 233 parts sociales de la société FOCH & FRANKLIN ci-dessus désignées est de SOIXANTE MILLE SOIXANTE-DIX-NEUF EUROS

Ci..... 60.079,05 EUR

L'usufruit à déduire réservé par Monsieur Jacques SALICHON portant sur la moitié des biens ci-dessus désignés est évalué, eu égard à son âge et conformément au barème de

l'article 669 du Code Général des Impôts, à 4/10èmes, soit DOUZE MILLE QUINZE EUROS ET QUATRE-VINGT-UN CENTIMES.

Ci..... 12.015,81 EUR

L'usufruit à déduire réservé par Madame Anne-Solange GOUDET épouse SALICHON portant sur la moitié des biens ci-dessus désignés est évalué, eu égard à son âge et conformément au barème de l'article 669 du Code Général des Impôts, à 4/10èmes, soit DOUZE MILLE QUINZE EUROS ET QUATRE-VINGT-UN CENTIMES.

Ci. 12.015,81 EUR

Il en résulte une valorisation de la nue-propriété transmise d'une valeur de TRENTE-SIX MILLE QUARANTE-SEPT EUROS ET QUARANTE-TROIS CENTIMES

Ci..... 36.047,43 EUR

LOT DEUX

La nue-propriété de 233 parts sociales numérotées de 234 à 466 de la société FOCH & FRANKLIN.

La valeur en pleine propriété des 233 parts sociales de la société FOCH & FRANKLIN ci-dessus désignées est de SOIXANTE MILLE SOIXANTE-DIX-NEUF EUROS

Ci..... 60.079,05 EUR

L'usufruit à déduire réservé par Monsieur Jacques SALICHON portant sur la moitié des biens ci-dessus désignés est évalué, eu égard à son âge et conformément au barème de l'article 669 du Code Général des Impôts, à 4/10èmes, soit DOUZE MILLE QUINZE EUROS ET QUATRE-VINGT-UN CENTIMES.

Ci..... 12.015,81 EUR

L'usufruit à déduire réservé par Madame Anne-Solange GOUDET épouse SALICHON portant sur la moitié des biens ci-dessus désignés est évalué, eu égard à son âge et conformément au barème de l'article 669 du Code Général des Impôts, à 4/10èmes, soit DOUZE MILLE QUINZE EUROS ET QUATRE-VINGT-UN CENTIMES.

Ci. 12.015,81 EUR

Il en résulte une valorisation de la nue-propriété transmise d'une valeur de TRENTE-SIX MILLE QUARANTE-SEPT EUROS ET QUARANTE-TROIS CENTIMES

Ci..... 36.047,43 EUR

LOT TROIS

La nue-propriété de 233 parts sociales numérotées de 467 à 699 de la société FOCH & FRANKLIN.

La valeur en pleine propriété des 233 parts sociales de la société FOCH & FRANKLIN ci-dessus désignées est de SOIXANTE MILLE SOIXANTE-DIX-NEUF EUROS

Ci..... 60.079,05 EUR

L'usufruit à déduire réservé par Monsieur Jacques SALICHON portant sur la moitié des biens ci-dessus désignés est évalué, eu égard à son âge et conformément au barème de l'article 669 du Code Général des Impôts, à 4/10èmes, soit DOUZE MILLE QUINZE EUROS ET QUATRE-VINGT-UN CENTIMES.

Ci..... 12.015,81 EUR

L'usufruit à déduire réservé par Madame Anne-Solange GOUDET épouse SALICHON portant sur la moitié des biens ci-dessus désignés est évalué, eu égard à son âge et conformément au barème de l'article 669 du Code Général des Impôts, à 4/10èmes, soit DOUZE MILLE QUINZE EUROS ET QUATRE-VINGT-UN CENTIMES.

Ci. 12.015,81 EUR

Il en résulte une valorisation de la nue-propriété transmise d'une valeur de TRENTE-SIX MILLE QUARANTE-SEPT EUROS ET QUARANTE-TROIS CENTIMES

Ci..... 36.047,43 EUR

Valeur totale de la masse : 108.142,29 EUROS

DEUXIEME PARTIE - DROITS DES DONATAIRES

Chacun des DONATAIRES a droit à UN TIERS (1/3) de la masse des biens donnés et partagés, soit une valeur de TRENTE-SIX MILLE QUARANTE-SEPT EUROS ET QUARANTE-TROIS CENTIMES (36 047,43 EUR).

TROISIEME PARTIE - ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

REPARTITION EGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis également entre les DONATAIRES, à concurrence de UN TIERS (1/3) et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.
Les attributions s'effectuent selon les modalités suivantes.

Attribution à Monsieur Rodolphe SALICHON

Le lot ci-dessus intitulé « LOT UN » pour une valeur de 36.047,43 EUR.

Attribution à Monsieur Christophe SALICHON

Le lot ci-dessus intitulé « LOT DEUX » pour une valeur de 36.047,43 EUR.

Attribution à Monsieur Pierre-Olivier SALICHON

Le lot ci-dessus intitulé « LOT TROIS » pour une valeur de 36.047,43 EUR

ACCEPTATION DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est respectivement consentie et acceptée expressément par le DONATEUR et les DONATAIRES.

QUATRIEME PARTIE - CARACTERISTIQUES - CONDITIONS - FISCALITE

CARACTERISTIQUES

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement de part successorale. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des DONATAIRES conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE** et tous ses descendants, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse, comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, donneront lieu, s'ils existent, à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès, et est fondée par la nécessité de conserver le caractère familial de la société.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Toutefois, cette interdiction d'aliéner ne s'appliquera pas en cas de transmission à titre gratuit ou onéreux par le donataire à ses descendants.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil : Article 953 : "La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."

Article 955 : "La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présumptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

INTERVENTION DE MADAME MARINE PICARD

Aux présentes et à l'instant intervient :

Madame Marine Jade PICARD, notaire, demeurant à LYON 6ÈME ARRONDISSEMENT (69006) 59 rue Créqui, épouse de Monsieur Rodolphe Mayence Mathieu **SALICHON**, Notaire, Née à BOURG EN BRESSE (01000), le 17 novembre 1986

Mariée à la mairie de SAINT-DIDIER AU MONT D'OR le 17 juin 2017 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Gauthier DOLIGEZ, notaire à CHAZAY-D'AZERGUES (69380), le 5 mai 2017.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ici Présente.

Laquelle déclare expressément, conformément aux statuts de la Société FOCH & FRANKLIN, consentir à la présente mutation à titre gratuit et agréer les **DONATAIRES** en qualité d'associés, dispensant le **DONATEUR** de toutes formalités.

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS

PROPRIETE-JOUISSANCE - TITRES DE SOCIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour, le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les statuts prévoient ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres :

« Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'un part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier, savoir :

I – En matière d'assemblée générale ordinaires :

Le droit de vote de l'usufruitier portera sur :

- L'approbation des comptes
- L'affectation et la répartition des résultats.

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être également convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.
Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

II – En matière d'assemblées générales extraordinaires :

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les décisions.

Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra également convoqué. »

Toutefois, les **DONATAIRES** n'en auront la jouissance qu'au jour de l'extinction de l'usufruit de Monsieur et Madame Jacques **SALICHON**, réserve expresse de l'usufruit des biens présentement donnés étant faite à leur profit sans réduction au décès du prémourant, ce qui est accepté par chacun d'eux.

Il est précisé que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation s'imputera, le moment venu, sur l'usufruit prévu par l'article 757 du Code civil, si cela est son option.

Réversion d'usufruit

Les **DONATAIRES** seront nus-propriétaires à compter de ce jour des biens communs donnés et compris dans leur attribution.

Les **DONATEURS** font réserve expresse à leur profit de l'usufruit de ces biens.

En outre, chaque donateur constitue au profit de l'autre, qui accepte, un usufruit successif des entiers biens dont il s'agit qui s'exercera dès le décès du prémourant, sans réduction.

Cet usufruit s'éteindra automatiquement au décès du survivant.

En conséquence, le **DONATAIRE** n'aura la jouissance du **BIEN** qu'au décès du survivant des **DONATEURS**.

Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur les droits en usufruit du survivant dans la succession du prémourant.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

Le Notaire soussigné a indiqué dès avant ce jour aux **DONATAIRES** qu'une convention de garantie de passif sert à traiter les difficultés surgissant postérieurement à la donation, mais dont l'origine relève de la gestion des dirigeants en fonction avant ladite donation.

La présente donation est expressément acceptée par les **DONATAIRES** sans garantie de passif de la part du **DONATEUR**, les **DONATAIRES** déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la Société.

Les **DONATAIRES** déclarent avoir été parfaitement averti par le Notaire soussigné des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus, et vouloir en faire leur affaire personnelle.

MODIFICATION DES STATUTS :

Comme conséquence de la donation, il y aura lieu de procéder à la modification des statuts concernant le capital social.

PUBLICATION

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée.

FORME - CONDITION ET OPPOSABILITE DES MUTATIONS

Aux présentes sont intervenus les associés et le gérant de la société dénommée FOCH & FRANKLIN, lesquels dispensent la signification des présentes à la société.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN – EXEMPTION

La donation ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain, la donation étant consentie à un parent ou à un allié défini par l'article L 213-1-1 du Code de l'urbanisme.

FISCALITE

1.1. DECLARATIONS FISCALES

1.1.1. Donations antérieures

Le **DONATEUR** déclare qu'il a été consenti aux **DONATAIRES** au cours des quinze années antérieures à ce jour :

- Une donation de divers biens aux termes d'un acte reçu par Maître Laurent THIOILLIER, notaire à LYON, le 15 juin 2012 enregistré au service des Impôts et des Entreprises de LYON 8° - VENISSIEUX le 22 juin 2012, bordereau n°2012/1 case n°1

Aux termes de ladite donation :

- Monsieur Jacques SALICHON a donné divers biens évalués à la somme de TRENTE-SIX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-TREIZE EUROS (36 493,00 EUR) à chacun de ses trois enfants.
- Madame Anne-Solange SALICHON a donné divers biens évalués à la somme de SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE HUIT CENTS EUROS (79 800,00 EUR) à chacun de ses trois enfants.

Etant ici précisé que lors de cette donation, l'abattement prévu à l'article 779 du Code Général des Impôts a été utilisé pour Monsieur Jacques SALICHON à hauteur de 34 186 euros et pour Madame Anne-Solange SALICHON à hauteur de 79 800 euros.

- Une donation de parts de sociétés aux termes d'un acte reçu par Maître Laurent THIOILLIER, notaire à LYON, le 30 novembre 2018 dûment enregistré.

Aux termes de ladite donation :

- Monsieur Jacques SALICHON a donné divers biens évalués à la somme de CENT SOIXANTE-SIX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (166,50 EUR) à chacun de ses trois enfants.
- Madame Anne-Solange SALICHON a donné divers biens évalués à la somme de TROIS CENT TRENTE-HUIT EUROS (338,00 EUR) à chacun de ses trois enfants.

Etant ici précisé que lors de cette donation, l'abattement prévu à l'article 779 du Code Général des Impôts était d'ores et déjà intégralement utilisé.

- Une donation de divers biens aux termes d'un acte reçu par Maître Gauthier DOLIGEZ, notaire à CHAZAY D'AZERGUES, le 17 octobre 2021 publié et enregistré au service de la publicité foncière de BOURG-EN-BRESSE, le 19 janvier 2022 volume 2022P numéro 1350.

Aux termes de ladite donation :

- Monsieur Jacques SALICHON a donné divers biens évalués à la somme de CINQUANTE-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (57 500,00 EUR) à chacun de ses trois enfants.
- Madame Anne-Solange SALICHON a donné divers biens évalués à la somme de CINQUANTE-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (57 500,00 EUR) à chacun de ses trois enfants.

Etant ici précisé que lors de cette donation, l'abattement prévu à l'article 779 du Code Général des Impôts était d'ores et déjà intégralement utilisé.

- Une donation de divers de biens aux termes d'un acte reçu par Maître Guillaume DESCHAVANNES, notaire à ECULLY, ce jour en cours de publication au service de la publicité foncière de BOURG-EN-BRESSE.

Aux termes de ladite donation :

- Monsieur Jacques SALICHON a donné divers biens évalués à la somme de CINQUANTE-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (51 500,00 EUR) à chacun de ses trois enfants.
- Madame Anne-Solange SALICHON a donné divers biens évalués à la somme de CINQUANTE-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (51 500,00 EUR) à chacun de ses trois enfants.

Etant ici précisé que lors de cette donation, l'abattement prévu à l'article 779 du Code Général des Impôts a été utilisé pour Monsieur Jacques SALICHON à hauteur de 51 500 euros et pour Madame Anne-Solange SALICHON à hauteur de 20 200 euros.

1.1.2. Abattements

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

L'abattement résiduel est :

- Pour Monsieur Jacques SALICHON de 14.314,00 (100 000 – 34 186 - 51500).
- Pour Madame Anne-Solange SALICHON de 0,00 (100 000 – 79 800 – 20 200).

1.2. DETERMINATION DE L'ASSIETTE TAXABLE

La valeur totale en nue-propriété des biens donnés par Monsieur Jacques SALICHON et Madame Anne-Solange SALICHON est de CENT HUIT MILLE CENT QUARANTE-DEUX EUROS ET VINGT-NEUF CENTIMES (108 142,29 EUR),

Ci. 108 142,29 EUR

La valeur totale de l'assiette taxable est de CENT HUIT MILLE CENT QUARANTE-DEUX EUROS ET VINGT-NEUF CENTIMES (108 142,29 EUR).

Transmis par M. Jacques SALICHON 54 071,15 EUR

Transmis par Mme Anne-Solange SALICHON 54 071,15 EUR

1.1. CALCUL DES DROITS DE MUTATION A TITRE GRATUIT

1.1.1. Donation par Monsieur Jacques SALICHON

La valeur de l'assiette taxable transmise par Monsieur Jacques SALICHON à chacun de ses trois enfants s'élève à DIX-HUIT MILLE VINGT-QUATRE EUROS (18 024,00 EUR).

1.1.1.1. Part revenant à Monsieur Rodolphe SALICHON

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant à Monsieur Rodolphe SALICHON, la fiscalité afférente aux biens transmis par Monsieur Jacques SALICHON est la suivante :

- Montant de la donation :			18.024,00 EUR
- Abattement de l'article 779 du Code général des impôts :			
* Rappel du montant :			100.000,00 EUR
* Abattement déjà utilisé :			85.686,00 EUR
* Abattement disponible :			14.314,00 EUR
* Abattement utilisé :			14.314,00 EUR
- Assiette taxable :			3.710,00 EUR
Tranches applicables	Tranches déjà utilisées	Tranches disponibles	

Jusqu'à 8.072,00 €	8.072,00 EUR à 5% :	0,00 EUR à 5% :	0,00EUR
Jusqu'à 12.109,00 €	12.109,00 EUR à 10% :	0,00 EUR à 10% :	0,00 EUR
Jusqu'à 15.932,00 €	15.932,00 EUR à 15% :	0,00 EUR à 15% :	0,00 EUR
Jusqu'à 552.324,00 €	44.042,00 EUR à 20% :	3.710,00 EUR à 20% :	742,00 EUR
- Droit à régler :			742,00 EUR

1.1.1.2. Part revenant à Monsieur Christophe SALICHON

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant à Monsieur Christophe SALICHON, la fiscalité afférente aux biens transmis par Monsieur Jacques SALICHON est la suivante :

- Montant de la donation :		18.024,00 EUR
- Abattement de l'article 779 du Code général des impôts :		
* Rappel du montant :		100.000,00 EUR
* Abattement déjà utilisé :		85.686,00 EUR
* Abattement disponible :		14.314,00 EUR
* Abattement utilisé :		14.314,00 EUR
- Assiette taxable :		3.710,00 EUR
Tranches applicables	Tranches déjà utilisées	Tranches disponibles
Jusqu'à 8.072,00 €	8.072,00 EUR à 5% :	0,00 EUR à 5% :
Jusqu'à 12.109,00 €	12.109,00 EUR à 10% :	0,00 EUR à 10% :
Jusqu'à 15.932,00 €	15.932,00 EUR à 15% :	0,00 EUR à 15% :
Jusqu'à 552.324,00 €	44.042,00 EUR à 20% :	3.710,00 EUR à 20% :
		0,00EUR
		0,00 EUR
		0,00 EUR
		742,00 EUR
- Droit à régler :		742,00 EUR

1.1.1.3. Part revenant à Monsieur Pierre-Olivier SALICHON

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant à Monsieur Pierre-Olivier SALICHON, la fiscalité afférente aux biens transmis par Monsieur Jacques SALICHON est la suivante :

- Montant de la donation :		18.024,00 EUR
- Abattement de l'article 779 du Code général des impôts :		
* Rappel du montant :		100.000,00 EUR
* Abattement déjà utilisé :		85.686,00 EUR
* Abattement disponible :		14.314,00 EUR
* Abattement utilisé :		14.314,00 EUR
- Assiette taxable :		3.710,00 EUR
Tranches applicables	Tranches déjà utilisées	Tranches disponibles
Jusqu'à 8.072,00 €	8.072,00 EUR à 5% :	0,00 EUR à 5% :
Jusqu'à 12.109,00 €	12.109,00 EUR à 10% :	0,00 EUR à 10% :
Jusqu'à 15.932,00 €	15.932,00 EUR à 15% :	0,00 EUR à 15% :
Jusqu'à 552.324,00 €	44.042,00 EUR à 20% :	3.710,00 EUR à 20% :
		0,00EUR
		0,00 EUR
		0,00 EUR
		742,00 EUR
- Droit à régler :		742,00 EUR

1.1.2. Donation par Madame Anne-Solange SALICHON

La valeur de l'assiette taxable transmise par Madame Anne-Solange SALICHON à chacun de ses trois enfants s'élève à DIX-HUIT MILLE VINGT-QUATRE EUROS (18 024,00 EUR).

1.1.2.1. Part revenant à Monsieur Rodolphe SALICHON

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant à Monsieur Rodolphe SALICHON, la fiscalité afférente aux biens transmis par Madame Anne-Solange SALICHON est la suivante :

- Montant de la donation :		18.024,00 EUR
- Abattement de l'article 779 du Code général des impôts :		
* Rappel du montant :		100.000,00 EUR
* Abattement déjà utilisé :		100.000,00 EUR
* Abattement disponible :		0,00 EUR
* Abattement utilisé :		0,00 EUR
- Assiette taxable :		18.024,00 EUR
Tranches applicables	Tranches déjà utilisées	Tranches disponibles
Jusqu'à 8.072,00 €	8.072,00 EUR à 5% :	0,00 EUR à 5% :
Jusqu'à 12.109,00 €	12.109,00 EUR à 10% :	0,00 EUR à 10% :
Jusqu'à 15.932,00 €	15.932,00 EUR à 15% :	0,00 EUR à 15% :
Jusqu'à 552.324,00 €	73.206,00 EUR à 20% :	18.024,00 EUR à 20% :
		0,00EUR
		0,00 EUR
		0,00 EUR
		3.604,80 EUR
- Droit à régler :		3.605,00 EUR

1.1.2.2. Part revenant à Monsieur Christophe SALICHON

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant à Monsieur Christophe SALICHON, la fiscalité afférente aux biens transmis par Madame Anne-Solange SALICHON est la suivante :

- Montant de la donation :		18.024,00 EUR
- Abattement de l'article 779 du Code général des impôts :		
* Rappel du montant :		100.000,00 EUR
* Abattement déjà utilisé :		100.000,00 EUR
* Abattement disponible :		0,00 EUR
* Abattement utilisé :		0,00 EUR
- Assiette taxable :		18.024,00 EUR
Tranches applicables	Tranches déjà utilisées	Tranches disponibles
Jusqu'à 8.072,00 €	8.072,00 EUR à 5% :	0,00 EUR à 5% :
Jusqu'à 12.109,00 €	12.109,00 EUR à 10% :	0,00 EUR à 10% :
Jusqu'à 15.932,00 €	15.932,00 EUR à 15% :	0,00 EUR à 15% :
Jusqu'à 552.324,00 €	73.206,00 EUR à 20% :	18.024,00 EUR à 20% :
		0,00EUR
		0,00 EUR
		0,00 EUR
		3.604,80 EUR
- Droit à régler :		3.605,00 EUR

1.1.2.3. Part revenant à Monsieur Pierre-Olivier SALICHON

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant à Monsieur Pierre-Olivier SALICHON, la fiscalité afférente aux biens transmis par Madame Anne-Solange SALICHON est la suivante :

- Montant de la donation :		18.024,00 EUR
- Abattement de l'article 779 du Code général des impôts :		
* Rappel du montant :		100.000,00 EUR
* Abattement déjà utilisé :		100.000,00 EUR
* Abattement disponible :		0,00 EUR
* Abattement utilisé :		0,00 EUR
- Assiette taxable :		18.024,00 EUR
Tranches applicables	Tranches déjà utilisées	Tranches disponibles
Jusqu'à 8.072,00 €	8.072,00 EUR à 5% :	0,00 EUR à 5% :
Jusqu'à 12.109,00 €	12.109,00 EUR à 10% :	0,00 EUR à 10% :
Jusqu'à 15.932,00 €	15.932,00 EUR à 15% :	0,00 EUR à 15% :
Jusqu'à 552.324,00 €	73.206,00 EUR à 20% :	18.024,00 EUR à 20% :
		0,00EUR
		0,00 EUR
		0,00 EUR
		3.604,80 EUR
- Droit à régler :		3.605,00 EUR

- CINQUIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur dix-huit pages

Fait et passé aux lieu(x), jour(s), mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

Suivent les signatures.

COPIE AUTHENTIQUE délivrée par le Notaire Associé soussigné, et certifiée par lui conforme à l'original.

Copie authentique
rédigée sur dix-huit pages
sans renvois, ni mots nuls.

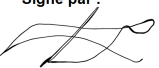


FOCH & FRANKLIN
Société civile immobilière
au capital de 10 000 euros
Siège social : 3 Cours Franklin Roosevelt
69006 LYON
820 177 491 RCS LYON

STATUTS

Mis à jour suivant l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 novembre 2024.

Certifiés conformes.
La Gérance

Signé par :

B8213A8E7D9F43D...

<u>PREMIERE PARTIE - STATUTS</u>

TITRE I - CARACTERISTIQUES**ARTICLE PREMIER - FORME**

La société a la forme d'une société civile est régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, et par les présents statuts.

ARTICLE DEUXIEME - OBJET

La société a pour objet : l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

ARTICLE TROISIEME - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **FOCH & FRANKLIN**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou immédiatement suivie des mots " Société Civile " ou des initiales « S.C. », ensuite de l'indication du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN puis de la mention RCS suivi du nom de la ville du Greffe auprès duquel la société est immatriculée.

ARTICLE QUATRIEME - SIEGE

Le siège social est fixé à : **LYON 6ÈME ARRONDISSEMENT (69006), 3 cours Franklin Roosevelt.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la commune ou du département sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE CINQUIEME - DUREE

La société est constituée pour une durée de **99 années**.

Cette durée court à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit consulter les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL**ARTICLE PREMIER – APPORTS****Apports en numéraire****Jacques SALICHON**

La somme de HUIT MILLE EUROS (8.000,00 EUR).

Cette somme sera libérée à première demande de la gérance.

Ci,..... 8.000,00 €

Rodolphe SALICHON

La somme de MILLE EUROS (1.000,00 EUR).

Cette somme sera libérée à première demande de la gérance.

Ci,..... 1.000,00 €

Marine PICARD

La somme de MILLE EUROS (1.000,00 EUR).

Cette somme sera libérée à première demande de la gérance.

Ci,..... 1.000,00 €

Libération des apports

Les dispositions applicables à la libération des apports réalisés ci-dessus et aux augmentations de capital qui pourraient être décidées par la suite sont les suivantes :

Apports en numéraire.

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance et, au plus tard, quinze jours après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

Si un associé n'a pas satisfait à ses obligations, ses droits pourront, un mois après une mise en demeure restée infructueuse, être mis en vente publique à la requête des représentants de la société par une décision de l'assemblée générale fixant la mise à prix.

Sur première convocation, l'assemblée générale se prononce à la majorité des deux tiers du capital social, et, sur deuxième convocation, à la majorité des deux tiers des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou représentés. Les parts détenues par le ou les associés défaillants ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.

La vente a lieu pour le compte de l'associé défaillant et à ses risques.

Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant envers la société.

Apports en nature.

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

ARTICLE DEUXIEME • CAPITAL SOCIAL

TOTAL DES APPORTS

La valeur totale des apports est de : dix mille euros (10.000,00 eur).

CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €).

Il est divisé en 1000 parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 1000, attribuées et réparties comme suit :

- **à Madame Anne-Solange SALICHON,**
cent une parts sociales en pleine propriété
numérotées de 700 à 800, ci 101 parts
et six cent quatre-vingt-dix-neuf parts sociales en usufruit
numérotées de 1 à 699, ci 699 parts
- **à Monsieur Rodolphe SALICHON,**
cent parts sociales en pleine propriété
numérotées de 801 à 900, ci 100 parts
et deux cent trente-trois parts sociales en nue-propriété
numérotées de 1 à 233, ci 233 parts
- **à Madame Marine PICARD,**
cent parts sociales en pleine propriété
numérotées de 901 à 1 000, ci 100 parts
- **à Monsieur Christophe SALICHON,**
deux cent trente-trois parts sociales en nue-propriété
numérotées de 234 à 466, ci 233 parts
- **à Monsieur Pierre-Olivier SALICHON,**
deux cent trente-trois parts sociales en nue-propriété
numérotées de 467 à 699, ci 233 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.000 parts

ARTICLE TROISIEME • AUGMENTATION DU CAPITAL

Modalités

Le capital peut en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés être augmenté en une ou plusieurs fois par :

- la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports, en numéraire ou en nature. Les attributaires, s'ils n'ont pas la qualité d'associés, devront, préalablement, être agréés dans les conditions ci-après indiquées,

- l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de créations de parts nouvelles attribuées gratuitement.

Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, et par application de l'égalité entre associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. L'augmentation de capital est

réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts d'intérêts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

En présence de parts sociales démembrées - usufruit d'une part, nue-propriété de l'autre - chacun de l'usufruitier et du nu-propriétaire aura un droit préférentiel de souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

S'ils viennent à l'exercer concurremment, ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avoir exercé l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propriétaire pour la nue-propriété. Chacun d'eux sera alors tenu de verser les sommes dues dans la caisse sociale dans la proportion ci-après indiquée à l'article « MUTATION ».

Si un seul d'entre eux venait à l'exercer, il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des parts nouvelles.

En présence de plusieurs usufruitiers ou nus-propriétaires des mêmes parts démembrées, chacun d'eux disposera d'un droit préférentiel de souscription. S'ils venaient à l'exercer concurremment, ils seraient censés l'avoir exercé dans des conditions telles que les droits qu'ils détiennent dans les parts démembrées à la date de la souscription à l'augmentation de capital puissent être exercés à l'identique sur les parts nouvelles issues de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code civil, sous réserve des conditions indiquées ci-après à l'article « MUTATION ».

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leur droit de souscription puisse être inférieur à quinze jours.

Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des associés.

Pacte de préférence en cas de démembrement de parts

En cas de cession par un usufruitier ou par un nu-propriétaire de son droit préférentiel de souscription, l'usufruitier ou le nu-propriétaire, selon le cas, devra faire connaître au nu-propriétaire ou à l'usufruitier l'identité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et toutes les conditions projetées.

A égalité de prix et aux mêmes conditions et modalités de paiement, l'usufruitier ou le nu-propriétaire, selon le cas, aura la préférence sur tout acquéreur potentiel.

En conséquence de cet engagement, ce dernier aura le droit d'exiger que les droits dont il s'agit lui soient vendus à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.

Dans le cas où plusieurs usufruitiers ou nus-propriétaires viendraient à exercer ce droit de préférence, ils seront censés l'avoir exercé dans la proportion dans laquelle chacun est titulaire des droits sur les parts sociales démembrées existant au moment de la décision d'augmentation de capital.

La notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, au domicile du bénéficiaire qui devra dans un délai d'un mois faire connaître au cédant son intention d'user du bénéfice de ce pacte de préférence.

Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, le bénéficiaire sera définitivement déchu de ce droit.

En cas de refus de réception de la lettre recommandée dont il est parlé, ce sera la date de l'avis de refus qui fera courir le délai d'un mois dont il est ci-dessus parlé.

ARTICLE QUATRIEME - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

Lorsque la réduction du capital affectera des parts démembrées et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des parts concernées, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts démembrées annulées, sauf si les parties n'en conviennent autrement.

Par suite, et sauf accord unanime des parties notifié au siège de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la gérance sera tenue de remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrées concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et ledit gérant sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes, la gérance sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'elle n'ait préalablement reçu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société un ordre contraire émanant d'un ou plusieurs usufruitiers.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées, et en cas de démembrement des parts concernées, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire seront reportés sur ledit bien.

TITRE III - PARTS SOCIALES

ARTICLE PREMIER - DROITS ATTACHES AUX PARTS

Cas général

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices comme dans l'actif social, sauf dispositions contraires des statuts.

La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses droits dans le capital social.

Il est tenu au siège social un registre, coté et paraphé par la gérance en fonction de la date d'ouverture dudit registre.

Ce registre contient les nom, prénoms et domicile des associés d'origine, personnes physiques et, s'il s'agit de personnes morales, leur raison sociale et l'adresse de leur siège social ainsi que la quote-part des droits sociaux dont chacun est titulaire.

Sur ce registre sont mentionnés, lors de chaque transfert de droits sociaux, les nom, prénoms et domicile ou, s'il y a lieu, la raison sociale et l'adresse du siège social des nouveaux titulaires desdits droits ainsi que la date de l'opération.

La gérance est tenue de communiquer à tout créancier social qui en fait la demande, le nom et le domicile, réel ou élu, de chacun des associés. Une telle demande est valablement faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société.

Minorité

Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la société.

Toutefois, dans l'hypothèse où le mineur ou le majeur sous tutelle tiendrait ses parts sociales d'une donation qui lui aurait été consentie par un des associés de la société, celui-ci sera seul tenu de l'excédent du passif dont il s'agit.

En conséquence, les autres associés seront tenus de relever ledit mineur ou majeur sous tutelle indemne de tout passif excédant la valeur de ses droits sociaux.

Indivision

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

Démembrement

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier, savoir :

I – En matière d'assemblées générales ordinaires :

Le droit de vote de l'usufruitier portera sur :

- L'approbation des comptes.
- L'affectation et la répartition des résultats.

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être également convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

II – En matière d'assemblées générales extraordinaires :

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra également convoqué.

ARTICLE DEUXIEME - MUTATION ENTRE VIFS – NANTISSEMENT REALISATION FORCEEE – RETRAIT D'UN ASSOCIE

Mutation entre vifs

Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées par le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous seing privé.

Toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

Procédure d'agrément

Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément par le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à la société et à chacun des autres associés avec indication du délai dans lequel la

cession projetée doit être régularisée, lequel délai ne peut être inférieur à trois mois à compter de la dernière en date des notifications ci-dessus.

L'assemblée des associés se réunit dans le délai de un mois à compter de la notification du projet à la société, à l'initiative de la gérance.

En cas d'inaction de la gérance pendant le délai fixé à l'alinéa précédent, le plus diligent des associés peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice l'assemblée des associés, sans avoir à effectuer de mise en demeure préalable à la gérance.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai prévu.

En cas de refus d'agrément, chacun des co-associés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société.

Avec la décision de refus d'agrément, la gérance notifie au cédant la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que le prix offert par chacun d'eux.

En cas d'offres de prix non concordantes, une contestation est réputée exister sur le prix offert. Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix offert, celui-ci est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par une ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer au rachat. De son côté, le cédant reste libre de renoncer à la cession.

Si aucune offre de rachat portant sur toutes les parts dont la cession est projetée n'est faite au cédant dans un délai de deux mois, à compter de la dernière des notifications, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Le prix de rachat est payable comptant lors de la régularisation du rachat.

L'agrément peut également résulter de l'intervention de tous les associés à l'acte de cession à l'effet de donner, à l'unanimité, leur accord.

Agrément du conjoint si dissolution ou changement de régime

En cas de liquidation du régime matrimonial par une cause autre que le décès et dans la mesure où le conjoint non associé est attributaire de part, il devra, s'il désire devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

Le même agrément sera exigé en cas de changement total ou partiel de régime matrimonial faisant entrer les parts en communauté ou sociétés d'acquêts.

Agrément du co-pacsé

Le co-pacsé ne participant pas à un apport ou à une acquisition de parts ne pourra pas revendiquer la qualité d'associé en cas de rupture du pacte civil de solidarité existant entre les deux partenaires, le partenaire attributaire non associé ne pourra le devenir qu'après avoir reçu l'agrément des autres associés qui auront quinze jours après la date de réception de la revendication pour informer le revendiquant de son agrément ou de son refus d'agrément. La décision des associés est prise à la majorité prévue pour les cessions à des non associés.

Retrait d'associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Spécialement tout associé pourra à l'expiration d'un délai d'un an du dernier des décès des membres fondateurs de la société demander son retrait de la société sans avoir à justifier sa décision.

La demande de retrait est notifiée à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre simple remise contre récépissé.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait, le retenant conservant tous ses droits et obligations d'associé jusqu'au remboursement de ses droits sociaux. Dans les cas prévus au précédent alinéa, le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

L'associé qui se retire de la société reste tenu des dettes sociales devenues exigibles à la date d'effet de son retrait. Il n'est plus responsable des dettes contractées avant la date d'effet de son retrait mais qui ne sont pas encore exigibles à cette date, sauf si le retenant a garanti personnellement les engagements de la société.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la société, ce qu'il ne peut faire dans les cas d'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et de faillite personnelle, l'associé qui se retire n'a droit qu'au seul remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil, par un expert nommé par les parties et en cas de désaccord entre elles sur cette nomination, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. Il y a alors annulation des parts de l'associé qui se retire et réduction corrélative du capital social.

Le remboursement a lieu au comptant un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il soit dû aucun intérêt en sus.

Les frais et honoraires d'expertise sont intégralement à la charge du retenant.

Le retenant peut, après son retrait effectif, faire valoir son droit d'information pour les documents relatifs à la période où il était encore associé.

Nantissement – Réalisation forcée

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté par acte authentique ou sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité requise par les dispositions réglementaires.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer au cessionnaire dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substituer, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée de parts sociales auquel le consentement à nantissement n'a pas été donné par application des dispositions sus visées doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil en tenant compte de ce qui est dit ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE TROISIEME - MUTATION PAR DECES

Tout ayant droit doit, pour devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les ayants-droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.

Les ayants-droit qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les ayants-droit évincés, selon le cas.

Les dispositions d'un mandat à effet posthume ne pourront accorder à l'ayant-droit plus de droits qu'il n'en tient en vertu des présentes.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

CHAPITRE I : GERANCE

ARTICLE PREMIER - NOMINATION – REVOCATION - DEMISSION

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés et révoqués par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Toute personne physique ou morale peut être gérante. Les fonctions du ou des gérants cessent par leur dissolution ou liquidation ou règlement judiciaire s'il s'agit d'une personne morale, leur décès, l'application d'une mesure de protection ou d'un mandat de protection future, ou d'une faillite personnelle, s'il s'agit d'une personne physique.

Tout gérant est révocable par décision collective prise à la majorité simple.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour toute cause légitime à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Etant ici précisé que sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

En cas de gérant unique, sa démission ne prendra effet qu'à la date de l'assemblée qu'il aura convoquée aux fins de délibérer sur la nomination d'un nouveau gérant.

ARTICLE DEUXIEME - POUVOIRS – INFORMATION DES ASSOCIES

Pouvoirs

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

I - Dans les rapports avec les tiers, la gérance jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

Elle peut transférer le siège social en tout endroit de la ville ou du département.

Le ou les premiers gérants sont désignés en fin des présentes.

Elle a notamment le pouvoir d'aliéner seule les immeubles devenus inutiles à la société au moyen de vente, échange ou apport en société, ce pouvoir étant toutefois réservé expressément aux gérants statutaires désignés en deuxième partie.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément ces pouvoirs, sauf le droit pour chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Mais l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs de la gérance sont inopposables aux tiers.

Le gérant (ou chacun des gérants) peut, sous sa responsabilité personnelle conférer toute délégation de pouvoirs (spéciale, temporaire ou permanente) à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

II – Dans les rapports entre associés, la gérance jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

Le gérant peut notamment accomplir seul les actes suivants, savoir :

- les achats d'immeubles,
- contracter des emprunts pour le compte de la société,
- les prises de participation, sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés constituées ou à constituer,
- toutes constitutions d'hypothèques, nantissements ou autres garanties sur des biens sociaux,
- tous avals, cautions et autres garanties d'engagements souscrits par des tiers envers toute personne étrangère de la société.

Un gérant peut conférer à telles personnes de son choix des pouvoirs limités dans leur durée et par leur objet.

La signature sociale est donnée par les mots « la gérance » suivie de sa signature.

Information des associés

Les associés ont le droit de consulter au siège social, le cas échéant avec l'assistance d'un conseil, les livres et les documents sociaux. Ils peuvent poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Toute infraction pourra être considérée comme un juste motif de révocation.

CHAPITRE II : DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE PREMIER - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Une décision collective peut prendre la forme d'une assemblée générale, d'une consultation écrite, ou d'un consentement de tous les associés exprimé à l'unanimité dans un acte authentique ou sous seing privé.

ARTICLE DEUXIEME - CONVOCATION

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée.

Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

ARTICLE TROISIEME - PROJET DE RESOLUTIONS - COMMUNICATION

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister, à ses frais, d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'Appel.

ARTICLE QUATRIEME - ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Cependant, les titulaires de parts sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul du quorum.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix associé ou non.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

ARTICLE CINQUIEME - TENUE DES ASSEMBLEES

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Il est tenu une feuille de présence.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE SIXIEME - PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du Tribunal de commerce ou d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

ARTICLE SEPTIEME - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les décisions sont de nature ordinaire lorsqu'elles sortent du champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

Ce sont notamment celles concernant :

- la nomination et la rémunération éventuelle du ou des gérants ;
- l'approbation des comptes de gestion et de liquidation ainsi que des rapports établis par la gérance et les liquidateurs pour la reddition de leurs comptes ;
- l'affectation et la répartition des bénéfices, les modalités de fonctionnement des comptes courants.

L'assemblée générale est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

ARTICLE HUITIEME - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature, ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée pour les décisions collectives ordinaires.

Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société.

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

ARTICLE NEUVIEME - DECISIONS CONSTATEES DANS UN ACTE

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seing privé, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE PREMIER - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE DEUXIEME - DETERMINATION ET AFFECTATION DU RESULTAT

La gérance établit les comptes pour permettre de dégager le résultat de la période considérée.

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés pour l'approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble de la gérance sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé, dans les six mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an. L'assemblée générale ordinaire décidera de l'affectation du résultat.

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice le cas échéant diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires, les sommes portées en réserve sont également distribuables.

Après approbation du rapport d'ensemble de la gérance, les associés peuvent décider de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau ; le surplus du bénéfice distribuable est réparti entre les associés à proportion de leurs droits dans le capital.

Les sommes distribuées sont mises en paiement dans les trois mois sur décision soit des associés soit, à défaut, de la gérance.

S'il existe des pertes, les associés peuvent décider leur compensation à due concurrence avec tout ou partie des réserves existantes et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs ; à défaut de cette décision ou en cas d'insuffisance des sommes utilisables pour la compensation, si elle était décidée, les pertes, ou ce qu'il en reste, sont inscrites au bilan, à un compte spécial, en vue de leur imputation sur les bénéfices ultérieurs. Les associés peuvent également décider de prendre eux-mêmes directement en charge ces pertes comptables, auxquelles ils contribueront chacun à proportion de sa part dans le capital social.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE PREMIER - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin. Le montant desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixées par décision collective des associés.

ARTICLE DEUXIEME - REDRESSEMENT – LIQUIDATION D'UN ASSOCIE

Si un associé est mis en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou encore s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE TROISIEME - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation éventuelle.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- le décès, l'incapacité, l'application d'un mandat de protection future, ou la faillite personnelle d'un associé personne physique,
- la dissolution, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'un associé personne morale,

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

La mésentente entre les associés se traduisant par une paralysie du fonctionnement de la société constitue un juste motif de dissolution.

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

L'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance.

ARTICLE QUATRIEME - LIQUIDATION

L'assemblée générale règle le mode de liquidation. Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

ARTICLE CINQUIEME - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

TELS SONT LES STATUTS

<u>DEUXIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES</u> <u>ET TRANSITOIRES</u>
--

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la société ainsi que les requérants l'y obligent.

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Par dérogation, le premier exercice social commencera à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2016.

Les opérations de la période de formation faites pour le compte de la société et reprises par elle seront rattachées à ce premier exercice social.

Fin des statuts mis à jour.